

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 19 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GAEC LE MARAIS BLANC (SITE LES BRANDES) -UNITE DE MÉTHANISATION

les brandes
85710 LA GARNACHE

Nos Références : 23-0123 CA/KM
Code AIOT : 0058501416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 janvier 2023 dans l'établissement GAEC LE MARAIS BLANC (SITE LES BRANDES) implanté "Les Brandes" à LA GARNACHE (85710). L'inspection a été annoncée le 14/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection programmée avec l'exploitant dans le cadre d'un projet à venir de passage au régime "enregistrement" avec :

- augmentation du volume des intrants (passage en régime Enregistrement),
- ajout de nouveaux intrants : biodéchets de restauration et cantine avec déconditionnement et hygiénisation
- nouvelles installations (nouveau co-générateur de 360 kwe, nouveau digesteur, ajout d'une unité de déconditionnement + hygiénisation)

L'inspection a permis également de faire le point sur les constats de la dernière inspection du 7 juillet 2021, en particulier sur la rétention insuffisante du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LE MARAIS BLANC (SITE LES BRANDES)
- Les Brandes - 85710 LA GARNACHE
- Code AIOT : 0058501416
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC LE MARAIS BLANC est déclaré pour une unité de méthanisation d'une capacité de 20,47 t/j. L'installation n'est plus soumise au régime de la déclaration de la rubrique 2910 : puissance de 160 kW (< 1 MW de puissance thermique).

Le GAEC exploite au même lieu-dit un élevage déclaré en dernier lieu le 02/03/2021 pour 55 bovins engraissement (rubrique 2101-1c), 149 vaches laitières (rubrique 2101-2c), 5000 m³ de stockage fourrage (rubrique 1530-3). L'élevage ne fait pas l'objet du contrôle du jour. Néanmoins pour information, au jour de l'inspection il n'y a pas de bovins à l'engraissement et il y a 147 vaches vèlées (source Base de Données Nationale d'Identification).

L'installation de méthanisation est en cogénération avec production d'électricité vers le réseau public et production de chaleur pour le séchage du fourrage de l'exploitation. L'unité de méthanisation a été mise en service en juillet 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- registre des intrants
- rétentions
- zones ATEX
- maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- Le GAEC LE MARAIS BLANC n'est pas conforme en ce qui concerne la rétention du site.
- Quant à l'emplacement du local technique gérant les flux de matières (où se situent toutes les armoires électriques), il devra répondre aux exigences de localisation de l'annexe I - paragraphe 2.7 - alinéa 3 au 01/07/2023.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10, sauf :- 2.10.1, alinéa 5, phrase 1- 2.10.2, alinéa 4- 2.10.1, alinéa 6	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.4.	/	Action corrective demandée
2	Implantation-aménagement	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.7	/	Action corrective demandée
11	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5.1	/	Action corrective demandée

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.16(sauf alinéa 4)	/	Sans objet
6	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.6.1	/	Sans objet
10	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Le GAEC LE MARAIS BLANC doit régulariser la rétention du site (arrêté de mise en demeure proposé au Préfet).
- Les locaux électriques doivent être modifiés afin de ne pas se situer dans la zone d'immersion (action corrective demandée).
- Le volume total des intrants ne doit pas dépasser celui autorisé (action corrective demandée).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.4.
Thème(s) : Autre, Dossier installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - le plan de situation du cadastre produit dans le dossier de déclaration ainsi que le plan détaillé de l'installation tenu à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - le cas échéant, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; - les rapports des contrôles prévus à l'article 1.5 ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 5.1 et 5.8 du présent arrêté ; - tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation. Ce dossier est tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Objet du contrôle : - présence et date de la preuve de dépôt de la déclaration ; - vérification de la capacité journalière maximale au regard de la capacité journalière déclarée ; - vérification que la capacité journalière maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des prescriptions générales ; - présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - présence de plans détaillés tenus à jour.
Constats : La méthanisation est déclarée pour 20,47 t/j de matières entrantes au titre de la rubrique 2781-1-c. Le jour de l'inspection, le bilan annuel 2022 est de 22 t/j d'intrants. Les matières sont conformes (lisier bovin, fumier bovin et équin, fiente de poules, ensilage de cultures d'hiver à vocation énergétique-méteil céréales vesce) mais en quantité un peu supérieure au tonnage déclaré.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée

N° 2 : Implantation-aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.7
Thème(s) : Autre, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail. Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.
Constats : L'unité de méthanisation ne dispose pas de groupe électrogène. En revanche, le site peut être dépanné avec la génératrice de l'élevage alimentée par le tracteur. Le module technique (local avec armoires électriques) gérant les flux de matières est situé dans la zone de rétention sans être à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10, sauf :- 2.10.1, alinéa 5, phrase 1- 2.10.2, alinéa 4- 2.10.1, alinéa 6
Thème(s) : Autre, Risques de pollution des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.10.1. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. 2.10.2. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. 2.10.3. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : -un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10 ⁻⁷ mètres par seconde ; -une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. 2.10.4. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. 2.10.5. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. 2.10.6. Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 2.10.3. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.
Constats : L'unité de méthanisation en fonctionnement depuis juillet 2020 dispose d'une rétention très partielle, donc non fonctionnelle car absente autour du stockage de digestat liquide. Constat déjà effectué lors de l'inspection du 7 juillet 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure de respecter la prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.16(sauf alinéa 4)
Thème(s) : Autre, Risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent point. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er juillet 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures. Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.
Constats : Torchère fermée installée sur le site équipée d'un compteur d'heures totalisant un fonctionnement de 77 h depuis la mise en route du méthaniseur en 2020. Elle a fonctionné au démarrage et est utilisée lors des interventions sur le digesteur et le post-digesteur. Pas d'utilisation accidentelle selon l'exploitant. Son déclenchement automatique est prévu au-delà d'un volume de biogaz dans les espaces de gazomètre du digesteur et du post-digesteur. En cas de défaillance de la torchère, les soupapes doivent s'ouvrir à 0.5 mb de sur-pression.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.6.1
Thème(s) : Autre, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Objet du contrôle : -présence des éléments justifiant que les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées conformément aux normes en vigueur ; -présence et mise à jour du programme de maintenance préventive en fonction des équipements mis en place et des opérations réalisées sur l'installation. L'absence de programme de maintenance préventive, ou de sa mise à jour depuis plus de 18 mois, relève d'une non-conformité majeure.
Constats : vérification électrique annuelle du site effectuée en juillet 2022 (par sud loire prévention)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.1
Thème(s) : Autre, Risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, elles sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Objet du contrôle : Identification et signalisation des zones présentant un risque d'explosion.
Constats : Suite au constat de l'inspection du 7 juillet 2021, les zones ATEX du puits de condensat et de la torchère ont été identifiées sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet